

**COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)**  
*Extrait du registre des  
délibérations du Conseil Municipal*  
**n° 55-2017**

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	22/09/2017
Présents	13
Absents	10
Procurations	5
Votants	18

Par suite d'une convocation en date du vingt-deux septembre deux mille dix-sept, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le **vingt-neuf septembre deux mille dix-sept à dix-huit heures**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

**Présents** : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, BOURDONCLE Stéphane, SAINT MARTIN Jean, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

**Procurations** : DILLON Valérie à GARCIA Pierre, ROUGÉ Pierre à CAUX Xavier, VIDAL Candy à CATALA Fabien, MARIEIRO Fabienne à ALBAN Marie-Françoise, BIARD Ludovic à QUILLIEN Nicole.

**Absents** : DILLON Valérie, ROUGÉ Pierre, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BIARD Ludovic, BAJAN Andrée.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame SARRAIL Claudine est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

**Objet : Étude « Zéro phyto » - Convention au titre de l'opération collective de plans de désherbage communaux portée par le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH)**

Vu la loi Labbé du 22 juillet 2015 précisant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est interdit aux personnes publiques d'utiliser des pesticides sur les espaces verts, forêts, promenades, accessibles au public ainsi que sur les voiries et trottoirs, Madame le Maire précise que le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH), habilité de par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement à intervenir dans les actions d'animation et de communication dans le domaine de la lutte contre les pollutions, propose le portage d'une étude « zéro phyto » pour 50 communes au maximum dans le périmètre du SBGH dont Mirepoix.

Le coût prévisionnel de cette étude confiée au bureau TERRITORI et portée par le Syndicat s'élève à 70 000 € TTC dont 45 000 € de plan de désherbage financée à 70% par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Les 25 000 € restant correspondant aux frais de formation, de communication et charge de personnel sont entièrement pris en charge par le Syndicat.

La participation des communes ayant fait acte de candidature, s'élèverait à parité avec le Syndicat du Bassin du Grand Hers pour 15% chacun selon la grille tarifaire suivante :

- Commune de 0 à 500 habitants → 1 956 € TTC
- Commune de 500 à 1000 habitants → 2 370 € TTC
- Commune de plus de 1000 habitants → 3 045 € TTC

soit pour la commune de Mirepoix, un montant de 456.75 € TTC, correspondant à 15% de 3 045 €.

Madame le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer la convention correspondante avec le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SGBH).

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2017

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20170929-5502017-DE

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le Syndicat du Bassin du Grand Hers (document annexé à la présente délibération) ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2017 ;
- **Charge** Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités utiles pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Nicole QUELLEN

1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire

Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2017

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20170929-5502017-DE

**SBGH**

**Syndicat du Bassin  
Du Grand Hers**

**CONVENTION AU TITRE DE L'OPÉRATION COLLECTIVE DE PLANS DE  
DÉSHÉRBAGE COMMUNAUX PORTÉE PAR LE SYNDICAT DU BASSIN DU GRAND  
HERS (SBGH)**

Entre :

Le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH), représenté par son Président Jean CAZANAVE, et désigné ci-après « le SBGH » d'une part,

Et

La commune de Mirepoix., représentée par Madame le Maire Nicole QUILLIEN. et désignée ci-après « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**I – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de réalisation et du partenariat pour la conduite sur la commune d'un plan de désherbage communal dans le cadre d'une opération collective portée par le SBGH.

Le SBGH a confié cette mission au bureau d'études Scop TERRITORI.

**II – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les deux parties se déclarent solidaires dans la conception et la mise en œuvre de ce projet et se portent mutuellement assistance devant des tiers dans la défense des objectifs, des modalités et de la mise en œuvre de la convention.

Le SBGH est le commanditaire de l'opération auprès de TERRITORI.

Il assure à ce titre un rôle de coordinateur des opérations conduites et s'engage :

- A être signataire du marché et à veiller à sa bonne exécution,
- A être l'interlocuteur principal du prestataire et de la commune
- A assurer le paiement du prestataire,

La commune s'engage :

- A mettre à disposition tous les éléments nécessaires à la bonne conduite du plan de désherbage communal,
- A désigner un élu référent (ainsi qu'un référent technique, le cas échéant) afin d'optimiser les relations avec le prestataire,
- A utiliser l'interface informatique du logiciel proposé par la Fredec Midi-Pyrénées à des fins de gestions des pratiques réalisées sur les espaces communaux (enregistrement des données),
- A assister aux réunions organisées dans le cadre de cette opération,
- A reverser la somme correspondant à sa part, au SBGH selon les dispositions énoncées à l'article V.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2017

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20170929-5502017-DE

### III - PRISE D'EFFET - DUREE ET TERME DU PROTOCOLE

Le protocole entre en application le jour de sa signature par les parties.

Le protocole prend fin au terme de la réalisation de la mission par le bureau d'études et du versement de la somme due par la commune au SBGH.

### IV - MONTANT DE L'OPERATION

L'opération de plan de désherbage communal, objet de la présente convention, est prévue pour un montant de 3 045 € TTC.

Les financements mobilisés par le SBGH pour cette prestation correspondent à 85% (70 % de la part de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et 15 % du SBGH) du coût total.

La participation financière à la charge de la commune correspond à 15% du prix TTC, soit un montant de 456,75 € TTC.

### V- CONDITIONS DE VERSEMENT

Le SBGH notifiera à la commune la fin d'exécution de la prestation après remise des rapports et la présentation des résultats à la commune. Avec cette notification, le SBGH enverra un titre correspondant à la somme due par le biais du trésor public. La commune versera sous 2 mois maximum après notification le montant prévu à l'article IV.

### VI - PROPRIETE DES DOCUMENTS - DISCRETION

Les données recueillies dans le cadre de cette opération sont propriété des 2 parties. Les documents de communication liés à la présente convention seront également la propriété conjointe des 2 parties.

Le SBGH s'engage à ne communiquer à des tiers ni les documents qui lui sont confiés, ni ceux qui sont établis dans le cadre de la collaboration. De même, il s'engage à la discrétion quant aux éléments et informations dont il a connaissance dans le cadre de ce partenariat.

### VII - PUBLICITE

Sur tout support et lors de toute opération ou communication relevant de l'application de la présente convention, mention est faite des parties et de leurs logos respectifs ainsi que de celles du financeur (Agence de l'Eau Adour-Garonne).

### VIII- RESILIATION

Le retrait de la commune ne pourra être possible qu'après le remboursement intégral de la participation financière de la commune prévue dans cette convention et pour laquelle elle s'est engagée.

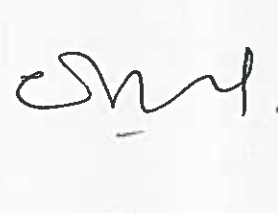
Fait à Mirepoix, le 29/9/17, en deux exemplaires,

Pour la Mairie de Mirepoix

Madame Le Maire  
Nicole QUILLIEN

Pour le SBGH,

Le Président  
Jean CAZANAVE



1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire

Pierre GARCIA

**S.B.G.H.**  
Syndicat du Bassin  
du Grand Hers  
Tél. 05 61 68 25 04  
Mairie 09500 MIREPOIX

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2017

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20170929-5502017-DE